

Nomination d'un assesseur

ARRETE N° 315 portant nomination d'un assesseur près le tribunal de cercle de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 22 novembre 1922 portant organisation de la justice indigène;

Sur la proposition de l'administrateur commandant le cercle de Lomé;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — William FUMEY, notable de Lomé est nommé assesseur suppléant près le tribunal de cercle de Lomé, en remplacement du Pasteur AKOU décédé.

ART. 2. — Cet assesseur prêtera le serment prévu par l'article 11 du décret du 22 novembre 1922.

ART. 3. — Le procureur de la République et le commandant de cercle de Lomé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 11 juin 1931.

BONNECARRÈRE.

Rôles supplémentaires (1930)

PAR ARRÊTÉ DU 11 JUIN 1931.

Pris en conseil d'administration;

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1930 détaillés ci-après :

N° DES ROLES	CERCLES	NATURE DES IMPOTS	MONTANT
298	Lomé	R. S. Population flotante	620,00
		Patentes	
		Principal	
		Centimes Additionnels	
299	Anécho	180,00 63,00	Total 243,00
		Armes non perfectionnées	
300	Klouto	20,00

Mercuriales

ARRETE N° 360 fixant les mercuriales pour le 2^{eme} Semestre 1931.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 3 juin 1927 instituant une commission des mercuriales;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée du Territoire du Togo des produits de toute origine et de toute provenance;

Vu le décret du 31 janvier 1929 fixant les droits à la sortie du Territoire du Togo;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1930 fixant les mercuriales pour le 1^{er} semestre 1931;

Vu l'arrêté du 21 février 1931 déterminant le taux et les

règles de perception de la taxe sur le chiffre d'affaires et instituant une taxe compensatrice;

Après avis de la commission des mercuriales;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits « ad valorem » applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie du Togo seront liquidés par le service des Douanes pendant le 2^{eme} semestre de l'année 1931 en conformité des indications du tableau ci-annexé, qui serviront également à l'établissement des statistiques du commerce dans la même période.

ART. 2. — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 27 juin 1931.

BONNECARRÈRE.